

N° 7769⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de :

1. la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ;
 - 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
2. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
3. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME

(15.3.2021)

La Commission se compose de : Mme Simone BEISSEL, Président ; Mme Carole HARTMANN, Rapporteur ; Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, Mme Nancy ARENDT, Mme Tess BURTON, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, Mme Stéphanie EMPAIN, Mme Chantal GARY, M. Marc GOERGEN, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 15 février 2021, le projet de loi n° 7769 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Classes moyennes. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés des trois lois à modifier.

Le 18 février 2021, Monsieur le Ministre des Classes moyennes a présenté le dispositif projeté aux membres de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme. Lors de cette même réunion, celle-ci a désigné Madame Carole Hartmann, comme rapporteur du projet de loi.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre de Commerce le 18 février 2021 ;
- la Chambre des Métiers le 19 février 2021 ;
- la Chambre des Salariés le 1^{er} mars 2021.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 4 mars 2021.

Le 8 mars 2021, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a examiné l'avis du Conseil d'Etat ainsi que les avis des chambres professionnelles.

Le 15 mars 2021, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Au vu de l'évolution de la situation sanitaire au Luxembourg et à l'étranger et de l'apparition de nouvelles variantes du Covid-19, l'Etat luxembourgeois se voit contraint de prolonger les mesures destinées à limiter les déplacements et les rassemblements de personnes. Ces mesures affectent inévitablement la situation économique des entreprises qui en sont le plus directement concernées, soit parce qu'elles ne sont pas autorisées à exercer leurs activités, soit parce qu'elles ne sont autorisées à les exercer que sous des conditions très restrictives.

Le présent projet de loi vise à renforcer les mesures de soutien en faveur des entreprises les plus durement touchées par ces mesures, notamment le secteur de la restauration.

Ainsi, il prolonge la période d'éligibilité de la nouvelle aide de relance et de la contribution aux coûts non couverts, qui ont été mises en place par des lois du 19 décembre 2020, de trois mois.

Au niveau de la nouvelle aide de relance, une disposition spéciale est introduite au profit des entreprises qui ont fait l'objet d'une obligation légale de fermeture au cours du mois de janvier 2021. Ces entreprises pourront solliciter une aide pour janvier 2021, même si la perte de leur chiffre d'affaires au cours de ce mois était inférieure à 25 pour cent.

Le projet de loi élargit également les mesures de soutien aux jeunes entreprises et relève les plafonds de la contribution aux coûts non couverts pour la période allant de février à juin 2021. Ainsi, les nouveaux plafonds sont de 30 000 euros par mois pour les microentreprises, de 150 000 euros par mois pour les petites entreprises et de 300 000 euros par mois pour les moyennes et grandes entreprises.

De plus, l'Etat prendra dorénavant en charge l'intégralité des coûts non couverts des entreprises qui sont soumises à une obligation de fermeture légale ou qui ont subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 75 pour cent en raison des restrictions légales aux rassemblements publics et privés.

Les entreprises soumises à une fermeture légale verront également « immuniser » une partie du chiffre d'affaires qu'elles réalisent à travers la livraison et la vente à emporter.

Concernant l'éligibilité au nouveau régime de l'aide « coût non couvert » applicable à partir de février 2021, il est à noter que la perte de 40 pour cent du chiffre d'affaires sera appréciée dorénavant au niveau de l'entité requérante et non plus au niveau du groupe.

Les dépenses engendrées par les aides du présent projet de loi sont estimées à 60 millions d'euros.

*

3) AVIS

3.1.) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis, la Chambre de Commerce salue les mesures prévues par le présent projet de loi qui visent à prolonger les aides déjà en vigueur et de les étendre à de nouvelles entreprises.

La Chambre de Commerce réitère cependant ses précédents commentaires relatifs aux différentes aides et invite généralement les auteurs du projet de loi à utiliser toute la latitude permise par l'encadrement temporaire de la Commission européenne afin de mettre en place les aides les plus étendues possibles, notamment la possibilité de prolonger les aides jusqu'au 31 décembre 2021.

Finalement, la chambre professionnelle attire l'attention sur la nature de plus en plus complexe du système d'aides prévues au fil des lois et considère qu'il devient impérieux de publier un arbre décisionnel afin que les entreprises puissent se repérer parmi les différentes aides en vigueur.

3.2.) Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers ne peut qu'approuver que les nouvelles mesures ouvrent aux entreprises concernées des perspectives économiques jusqu'au mois de juin 2021.

Cependant, la Chambre des Métiers estime que, compte tenu de la complexité des adaptations prévues, une communication appropriée serait indispensable pour qu'un maximum d'entreprises puissent profiter des nouvelles aides.

La chambre professionnelle approuve le caractère rétroactif de l'aide de relance pour le mois de janvier 2021 rendue accessible aux entreprises obligées d'arrêter leurs activités mais qui n'ont pas subi une perte de leur chiffre d'affaires atteignant le seuil requis de 25 pour cent. Cependant, elle se demande pourquoi le projet de loi ne prévoit pas que ces mêmes entreprises puissent également faire une demande d'aide pour le mois de décembre 2020 dans le cas d'une baisse du chiffre d'affaires inférieure à 25 pour cent.

Concernant l'aide coût non couvert, la Chambre des Métiers insiste de nouveau à ce que le seuil de 40 pour cent de perte du chiffre d'affaires soit fixé à 30 pour cent.

Finalement, concernant les revenus des indépendants, la chambre professionnelle estime que la contribution aux coûts non couverts en incluant les revenus des indépendants constitue une réponse satisfaisante en cette période de pandémie. Toutefois, cette aide revêtant un caractère temporaire, elle demande la mise en place d'un revenu de remplacement structurel et flexible.

3.3.) Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés salue le renforcement et la prolongation des mesures de soutien en faveur des entreprises les plus durement touchées par la pandémie.

Cette chambre professionnelle accueille également favorablement l'élargissement des mesures de soutien aux jeunes entreprises et l'« immunisation » d'une partie du chiffre d'affaires réalisée à travers la livraison et la vente à emporter pour les entreprises soumises à une fermeture légale.

La Chambre des Salariés émet des doutes concernant la capacité d'une jeune entreprise de pouvoir générer un chiffre d'affaires mensuel moyen d'au moins 1 250 euros.

Finalement, la Chambre des Salariés regrette l'absence d'un couplage des nouvelles aides étatiques à des conditions sociales, telle que la limitation ou l'interdiction de licenciements.

3.4.) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'émet pas d'opposition formelle à l'encontre d'une des dispositions du projet de loi.

Pour les articles 2 et 6 du projet de loi, le Conseil d'Etat se demande s'il n'aurait pas été plus logique de viser l'ensemble des aides visées par l'encadrement européen, ce qui aurait, selon la Haute Corporation, permis, y compris pour l'avenir, de simplifier et de généraliser les règles de cumul.

Concernant l'article 3, le Conseil d'Etat donne à considérer que le régime spécial y prévu pour la restauration devrait être étendu au mois de février, voire au mois de mars 2021. Concernant l'éligibilité

des jeunes entreprises, la Haute Corporation se demande, si au regard de la date d'entrée en vigueur de la loi, un report à la fin janvier, voire février 2021, ne serait pas indiqué. Le Conseil d'Etat admet également qu'il ne comprend pas pourquoi l'aide accordée aux jeunes entreprises pour les mois de décembre 2020 et janvier 2021 est soumise au régime « de minimis » tandis que celle accordée pour les mois de février à juin l'est sur base de la section 3.1. de l'encadrement européen.

Au niveau de l'article 10 du projet de loi, le Conseil d'Etat s'interroge également sur l'application du régime d'aides particulier frappé par une obligation de fermeture légale en cas de réouverture partielle, qu'il s'agisse de la réouverture des terrasses ou d'une réouverture pendant certains créneaux horaires.

Finalement, la Haute Corporation se demande s'il ne faudrait pas ajouter à l'article 8, paragraphe 4 de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises, une disposition reprenant l'obligation de respecter le plafond prévu dans l'encadrement européen.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat et des décisions de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme, désignée ci-après par « la commission », a fait siennes les observations légistiques exprimées par le Conseil d'Etat. Ces modifications ne seront pas commentées.

Chapitre 1^{er}

Le premier des trois chapitres du présent dispositif regroupe les modifications à apporter à la loi modifiée du 24 juillet 2020 « visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises (...) » – ci-après : « la loi modifiée du 24 juillet 2020 ».

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prolonge le délai pour introduire les demandes de la première aide de relance du 15 février 2021 au 15 mai 2021. Cet article modifie ainsi une nouvelle fois l'article 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2020.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 modifie l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2020, article regroupant des règles de cumul concernant différentes aides publiques.

L'ancien point 2° de cet article 7 est supprimé. La référence à un plafond précis est remplacée par un renvoi à la limite prévue dans la communication de la Commission européenne. La limite de ces aides a, en effet, déjà été relevée et est susceptible d'être encore modifiée. Ce nouveau dispositif couvre également les avances remboursables prévues par la loi précitée du 3 avril 2020.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à s'interroger sur ce choix rédactionnel pour suggérer « s'il n'aurait pas été plus logique de viser, au point 2°, l'ensemble des aides visées par l'encadrement européen, ce qui aurait permis, y compris pour l'avenir, de simplifier et de généraliser les règles de cumul. ».

La commission a préservé la logique rédactionnelle du texte gouvernemental. Le nouveau point 3° regroupe désormais toutes les aides qui sont accordées sur base de la section 3.1. de l'encadrement temporaire de la Commission européenne. Les aides relevant du régime de garantie et visées au point 4° reposent sur une autre section de l'encadrement temporaire.

Chapitre 2

Le deuxième chapitre regroupe les modifications à apporter à la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance – ci-après : « loi du 19 décembre 2020 ».

Article 3

L'article 3 modifie l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi du 19 décembre 2020.

Trois changements visent le paragraphe 1^{er}.

La période d'éligibilité de l'aide est prolongée de trois mois, jusqu'au mois de juin 2021. Une disposition spéciale est introduite au profit des entreprises qui ont fait l'objet d'une obligation légale de fermeture au cours du mois de janvier 2021. Ces entreprises pourront solliciter l'aide pour le mois de janvier 2021, même si la perte de leur chiffre d'affaires au cours de ce mois était inférieure à 25 pour cent, tel que prévu au point 7^o.

Au point 8^o, la référence au plafond précis est remplacée par une référence au plafond prévu sous la section 3.1. de l'encadrement européen.

Dans son avis, le Conseil d'Etat approuve ces modifications, tout en ajoutant « que le régime spécial prévu pour la restauration devrait être étendu au mois de février, voire au mois de mars, 2021 (...) » et qu'il « peut d'ores et déjà marquer son accord avec une telle extension dans le temps du dispositif prévu. ».

La commission n'a pas fait droit à cette demande du Conseil d'Etat. Elle donne à considérer que ce régime spécial vise le commerce de détail qui n'a fait l'objet d'une obligation de fermeture que pendant une partie du mois de janvier 2021.

Le paragraphe 2 est modifié à sept endroits.

L'aide est rendue éligible également aux entreprises qui ont commencé leurs activités entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 2020. Pour les jeunes entreprises, visées au paragraphe 2, la période d'éligibilité est également étendue jusqu'au mois de juin 2021. Ces jeunes entreprises bénéficieront aussi de la disposition spéciale prévoyant que les entreprises qui ont été obligées de fermer au cours du mois de janvier 2021 sont éligibles à l'aide, même si la perte de leur chiffre d'affaires est inférieure à 25 pour cent (lettre d).

Par deux nouveaux alinéas (lettres e et f), il est précisé que l'aide accordée aux jeunes entreprises pour les mois de décembre 2020 et de janvier 2021 l'est sous le régime européen « de minimis », tandis que l'aide accordée à ces jeunes entreprises pour les mois de février à juin 2021 l'est sur base de la section 3.1. de l'encadrement temporaire et devra partant faire l'objet d'une notification à la Commission européenne.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'application du système qui prévoit une aide à partir du mois de décembre 2020 pour des entreprises qui n'ont entamé leurs activités qu'au cours de ce mois.

La commission donne à considérer que pour bénéficier de l'aide de relance, l'entreprise doit avoir subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au chiffre d'affaires moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité. Dès lors, dans l'hypothèse où l'entreprise n'a commencé ses activités qu'au mois de décembre 2020, elle ne peut obtenir une aide pour le mois de décembre. Elle pourra toutefois obtenir l'aide de relance pour les mois subséquents.

Le Conseil d'Etat suggère par ailleurs de reporter la date limite du début de l'activité de l'entreprise du 31 décembre 2020 à la fin du mois de janvier ou de février 2021.

La commission a maintenu inchangé cette date limite, désormais reportée au 31 décembre 2020. Celle-ci vise à éviter des créations d'entreprises avec l'objectif principal de pouvoir bénéficier des aides annoncées.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge également sur la logique du système mis en place consistant à verser l'aide aux jeunes entreprises pour les mois de décembre 2020 et de janvier 2021 sous le régime européen « de minimis », tandis que celle pour les mois de février à juin 2021 est accordée sur base de la section 3.1. de l'encadrement européen et fait l'objet d'une notification à la Commission européenne.

La commission donne à considérer que cette distinction s'explique par la volonté de maintenir en place le régime « de minimis » pour les mois de décembre 2020 et janvier 2021 et d'effectuer la transition vers le régime de la section 3.1. de manière concomitante avec la transition de la contribution aux coûts non couverts du régime de la section 3.12. vers le régime de la section 3.1. Jusqu'au mois de janvier 2021, les jeunes entreprises se verront donc accorder la nouvelle aide de relance ou la contribution aux coûts non couverts sous le régime « de minimis » et, à partir de février 2021, sur base de la section 3.1. de l'encadrement temporaire.

Article 4

L'article 4 modifie l'article 7 de la loi du 19 décembre 2020. D'une part, le délai pour introduire les demandes d'aides est allongé de quatre mois et il est, d'autre part, apporté une précision en ce qui concerne les pièces que devront verser les « jeunes entreprises » afin de prouver la perte de leur chiffre d'affaires.

C'est cette dernière précision qui amène le Conseil d'Etat à exprimer une proposition de reformulation afin de distinguer plus clairement entre les hypothèses de l'article 5, paragraphe 1^{er}, et de l'article 5, paragraphe 2. La commission a fait sienne cette proposition du texte du Conseil d'Etat.

Pour ce qui est de l'interrogation du Conseil d'Etat en ce qui concerne le décalage entre la date du début des activités des jeunes entreprises et celle de leur demande d'aide, la commission renvoie à ses explications données à ce sujet au niveau de l'article précédent.

Article 5

L'article 5 modifie l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi du 19 décembre 2020. Il prolonge le délai dans lequel l'aide afférente peut être accordée jusqu'au 31 octobre 2021.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 modifie l'article 9 de la loi du 19 décembre 2020. Ces modifications reprennent les mécanismes de cumul prévus à l'article 2 du présent dispositif.

Dans son avis, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations exprimées à l'endroit de l'article 2 et à ses interrogations soulevées au niveau de l'article 3. Les nécessaires adaptations légistiques mises à part, la commission a maintenu inchangé cet article, tout en renvoyant à son commentaire des articles 2 et 3.

Chapitre 3

Le troisième chapitre regroupe les modifications à apporter à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises – ci-après : « loi modifiée du 19 décembre 2020 ».

Article 7

L'article 7 modifie l'article 3, point 3°, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 en étendant la prise en charge intégrale des charges d'exploitation jusqu'au mois de juin 2021.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 modifie l'article 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2020.

Dans son avis, le Conseil d'Etat comprend correctement que l'article 4 actuel de la loi modifiée du 19 décembre 2020 prévoit un seul régime d'aide de contribution aux coûts non couverts et que ce régime est basé sur la section 3.12. de l'encadrement européen et a été autorisé en tant que tel par la Commission européenne. Le paragraphe 1^{er} maintient ce régime pour les mois de décembre 2020 et de janvier 2021. Pour les mois qui suivent, la contribution aux coûts non couverts se fondera sur la section 3.1. et non plus sur la section 3.12. de l'encadrement européen.

Quelques adaptations légistiques mises à part, la commission a maintenu inchangé cet article.

Article 9

L'article 9 insère un article 4*bis* nouveau, destiné à constituer le régime général d'aides qui s'applique pour les mois de février à juin 2021 aux entreprises en activité au 31 décembre 2020 et qui ont subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent.

Il importe de relever que le régime actuel exige une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent au niveau du groupe, condition imposée par la section 3.12. de l'encadrement temporaire, alors que suivant le nouveau régime applicable à partir de février 2021, cette perte de 40 pour cent sera appréciée au niveau de l'entité requérante. Toute entreprise qui ne rentre pas dans un des cas spécifiques

visés aux articles *4ter* et *4quater* peut obtenir une aide au titre de l'article *4bis* pour autant qu'elle remplisse les conditions y fixées.

Le Conseil d'Etat relève, à juste titre, que les limites de l'aide sont déterminées par le nouveau dispositif de l'article 5, paragraphe 3, qui se réfère à la section 3.1. de l'encadrement européen.

Article 10

L'article 10 insère un article *4ter* nouveau.

Ce nouvel article institue un régime d'aides particulier pour les entreprises frappées par une obligation de fermeture légale.

Ces entreprises se voient « immuniser » une partie du chiffre d'affaires qu'elles ont réalisé à travers des activités (livraison et vente à emporter) autorisées en dépit de la fermeture. Le montant pouvant être « immunisé » est limité au montant correspondant à 25 pour cent du chiffre d'affaires qu'elles ont réalisé au cours du même mois en 2019, respectivement au chiffre mensuel moyen pris en compte à défaut de chiffre d'affaires mensuel correspondant en 2019.

La commission confirme l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat concernant ce mécanisme de neutralisation partielle du chiffre d'affaires réalisé au moyen d'activités de livraison ou de retrait. Il ne s'agit pas d'immuniser certains montants de recettes au regard d'une imposition éventuelle, mais de ne pas les prendre en compte pour le calcul du chiffre d'affaires défini à l'article 3, point 3°, de la loi modifiée du 19 décembre 2020, précitée, montant pertinent pour la détermination du volume de l'aide à accorder.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge également sur l'application de ce régime en cas de réouverture partielle, qu'il s'agisse de la réouverture des terrasses ou d'une réouverture pendant certains créneaux horaires.

La commission donne à considérer que même une réouverture partielle ne change rien au fait que ces entreprises restent frappées d'une obligation de fermeture. Ces entreprises continueront donc à pouvoir bénéficier du présent régime d'aides. Le cas de figure serait différent, lorsque l'obligation de fermeture serait abandonnée pour laisser place à un régime de prescriptions organisationnelles particulières visant à réduire le risque de contagion (limitation du nombre de personnes autorisées par table, espacement minimal à observer etc.).

La commission a maintenu inchangé cet article.

Article 11

L'article 11 insère un article *4quater* nouveau. Cet article institue un régime d'aides particulier pour les entreprises qui, sans être fermées, ont subi une perte du chiffre d'affaires de 75 pour cent ou plus en raison des restrictions imposées par la loi aux rassemblements publics et privés.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à paraphraser ce dispositif.

Article 12

L'article 12 modifie l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2020, précitée, relatif à l'intensité de l'aide.

Article sans observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 modifie l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2020, précitée, en reportant certaines dates prévues et en déterminant les pièces comptables à fournir par les jeunes entreprises.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 14

L'article 14 prolonge le délai pour l'octroi des aides proportionnellement au prolongement du délai imparti pour les demandes.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 15

L'article 15 ajoute un paragraphe 3 à l'article 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2020. Ce paragraphe instaure une règle de non-cumul pour les mêmes coûts entre les aides prévues aux articles 4*bis*, 4*ter* et 4*quater*.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que les futurs articles 4, paragraphe 1^{er}, point 7^o, et 5^o, paragraphe 3, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 reprennent expressément l'obligation de respecter le plafond prévu dans l'encadrement européen. Par conséquent, il se demande si une disposition similaire ne devrait pas être ajoutée, comme paragraphe 4, à l'article 8, en relation avec d'autres aides que l'entreprise a pu toucher. Il signale que si « les auteurs du projet de loi suivent le Conseil d'État dans ces réflexions, il peut d'ores et déjà marquer son accord avec un tel ajout. ».

La commission a suivi le Conseil d'Etat et a ajouté un paragraphe supplémentaire à l'article 8. Ce nouveau paragraphe 4 précise que la contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises est cumulable avec tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission, à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond fixé dans la section 3.1. de cette communication.

Article 16

L'article 16 fixe l'entrée en vigueur de la loi au jour même de sa publication.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7769 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de :

1. la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ;
 - 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
2. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
3. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

Art. 1^{er}. A l'article 5, alinéa 2, de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, les termes « 15 février » sont remplacés par les termes « 15 mai ».

Art. 2. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :
1° le point 2° est supprimé ;

2° le point 3° est remplacé comme suit :

« 3° tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond global par entreprise unique fixé dans la section 3.1. de la communication précitée, les chiffres utilisés étant des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements. ».

**Chapitre 2 – Modification de la loi
du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise
en place d'une nouvelle aide de relance**

Art. 3. L'article 5 de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) les termes « et mars » sont remplacés par les termes « mars, avril, mai et juin » précédés d'une virgule ;
- b) le point 7° est complété par un deuxième alinéa qui prend la teneur suivante :
« Par dérogation, la perte du chiffre d'affaires subie au mois de janvier 2021 peut être inférieure à 25 pour cent si l'entreprise a fait l'objet, au cours de ce mois, d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. » ;
- c) au point 8°, les termes « un plafond maximal de 800 000 euros » sont remplacés par les termes « le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 ». » ;

2° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) les termes « 31 octobre 2020 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2020 » ;
- b) les termes « et mars » sont remplacés par les termes « mars, avril, mai et juin » ;
- c) au point 2°, les termes « 1^{er} novembre 2020 » sont remplacés par les termes « 1^{er} janvier 2021 » ;
- d) au point 3° est ajouté un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante :
« Par dérogation, la perte du chiffre d'affaires subie au mois de janvier 2021 peut être inférieure à 25 pour cent si l'entreprise a fait l'objet, au cours de ce mois, d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. » ;
- e) le point 4° est supprimé ;
- f) il est ajouté un alinéa 2 libellé comme suit :
« L'aide accordée pour les mois de décembre 2020 et janvier 2021 doit respecter les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. » ;
- g) il est ajouté un alinéa 3 libellé comme suit :
« L'aide accordée pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 ne doit pas dépasser le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements. ».

Art. 4. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 2, le terme « mai » est remplacé par le terme « septembre » ;

2° le point 3 ° est remplacé comme suit :

« 3° pour les entreprises visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, le bilan de l'exercice fiscal 2019 déposé au registre de commerce et des sociétés, le compte de profits et pertes de l'exercice fiscal 2019 et le compte de profits et pertes pour le mois relatif à la demande et, pour les entreprises visées à l'article 5, paragraphe 2, le compte de profits et pertes pour les mois précédents pendant lesquels elles ont été en activité. ».

Art. 5. A l'article 8 de la même loi, les termes « 30 juin » sont remplacés par les termes « 31 octobre ».

Art. 6. L'article 9, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° le point 2° est supprimé ;

2° le point 3° est remplacé comme suit :

« 3° tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond global par entreprise unique fixé dans la section 3.1. de la communication précitée, les chiffres utilisés étant des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements. ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

Art. 7. A l'article 3, point 3°, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises les termes « janvier, février et mars » in *fine* sont remplacés par les termes « janvier, février, mars, avril, mai et juin ».

Art. 8. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° l'actuel article 4 devient le nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 4 et est modifié comme suit :

- a) les termes « ainsi que les mois de janvier, février et mars 2021 » sont remplacés par les termes « et le mois de janvier 2021 » ;
- b) au point 2°, les termes « déjà avant le 15 mars 2020 » sont remplacés par les termes « au 31 décembre 2019 » ;
- c) au point 5°, les termes « des années fiscales 2019 et 2020 » sont remplacés par les termes « de l'année fiscale 2019 » et les termes « 15 mars 2020 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2019 » ;
- d) au point 6°, le point final est remplacé par un point-virgule et il est ajouté un nouveau point 7° qui prend la teneur suivante :

« 7° l'aide ne doit pas dépasser le plafond prévu sous la section 3.12. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19. » » ;

2° il est ajouté un nouveau paragraphe 2 qui prend la teneur suivante :

« (2) Une aide pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021 peut être octroyée aux entreprises qui ont débuté l'activité visée à l'article 1^{er} entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

1° l'entreprise remplit les conditions prévues au paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;

2° elle exerce l'activité visée à l'article 1^{er} durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exer-

- cer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 3° le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} janvier 2021 est au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
 - 4° l'entreprise unique a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité ;
 - 5° L'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. » ;
- 3° il est ajouté un nouveau paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :
- « (3) L'intensité des aides visées aux paragraphes 1^{er} et 2 s'élève à :
- 1° 70 pour cent des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises ;
 - 2° 90 pour cent des coûts non couverts pour les microentreprises et les petites entreprises ;
- Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique :
- 1° 20 000 euros par mois pour une microentreprise ;
 - 2° 100 000 euros par mois pour une petite entreprise ;
 - 3° 200 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.
- Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité. ».

Art. 9. Il est inséré un nouvel article *4bis* qui prend la teneur suivante :

- « Art. 4bis. Une aide peut être accordée les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :
- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
 - 2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er} au 31 décembre 2020 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
 - 3° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019. Si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} janvier 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
 - 4° l'entreprise a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité. ».

Art. 10. Il est inséré dans la même loi un nouvel article 4^{ter} qui prend la teneur suivante :

- « Art. 4^{ter}. Une aide peut être octroyée pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 aux entreprises qui, au cours de cette période, ont fait l'objet d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, pour la durée de la fermeture, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° et les conditions prévues à l'article *4bis*, points 3° et 4° ;

2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er} au 31 décembre 2020.

Par dérogation à l'article 3, point 3°, le chiffre d'affaires réalisé au moyen d'activités de livraison ou de retrait au cours du mois pour lequel l'aide est demandée est neutralisé jusqu'à concurrence de 25 pour cent du chiffre d'affaires réalisé au cours du même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité. ».

Art. 11. Il est inséré un nouvel article *4quater* qui prend la teneur suivante :

« Art. *4quater*. Une aide peut être octroyée pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 aux entreprises qui, en raison des limitations aux rassemblements publics et privés imposées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ont subi, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 75 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019. Si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, la perte du chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019. Si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, la perte du chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

L'entreprise doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° et les conditions prévues à l'article *4bis*, points 2° et 3°. »

Art. 12. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) entre le terme « de » et le terme « s'élève » sont ajoutés les termes « l'aide pour les entreprises visées à l'article *4bis* » ;
- b) il est ajouté un alinéa 2 libellé comme suit : « L'intensité de l'aide pour les entreprises visées aux articles *4ter* et *4quater* s'élève à 100 pour cent des coûts non couverts. » ;

2° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) le chiffre « 20 000 » est remplacé par le chiffre « 30 000 » ;
- b) le chiffre « 100 000 » est remplacé par le chiffre « 150 000 » ;
- c) le chiffre « 200 000 » est remplacé par le chiffre « 300 000 » ;

3° au paragraphe 3, il est ajouté un nouvel alinéa 1^{er} et l'actuel paragraphe 3 devient l'alinéa 2 du paragraphe 3. Le nouvel alinéa 1^{er} du paragraphe 3 est libellé comme suit :

« (3) L'aide respecte le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements. ».

Art. 13. L'article 6, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

1° le mot « mai » est remplacé par le mot « septembre » ;

2° sous le point 4°, après le mot « demande » sont ajoutés les mots suivants : « et, pour les entreprises créées après le 31 décembre 2019, le compte de profits et pertes pour les mois pour lesquels elles ont été en activité; ».

Art. 14. A l'article 7 de la même loi, les termes « 30 juin » sont remplacés par les termes « 31 octobre ».

Art. 15. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° il est ajouté un nouveau paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) Les aides prévues aux articles *4bis*, *4ter* et *4quater* ne peuvent pas être cumulées entre elles pour le même mois. » ;

2° il est ajouté un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante :

« (4) Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, l'aide prévue par la présente loi peut être cumulée avec tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond fixé dans la section 3.1. de la communication précitée. ».

Art. 16. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 15 mars 2021

Le Rapporteur,
Carole HARTMANN

Le Président,
Simone BEISSEL

